



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17/06/2024

Délibération du CA n°24/26

Objet : Modification du règlement des commissions de co-financements CVEC du Crous de Lyon

Document joint : Règlement des commissions de co-financements CVEC du Crous de Lyon

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu la circulaire Cnous n°2023-20231012 relative à l'usage de la CVEC en date du 12 octobre 2023 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon adopté en sa séance du 3 octobre 2022*

Exposé des motifs :

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé¹. Elle est instituée au profit de certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur et des Crous.

Le Crous a élaboré un règlement sur les commissions CVEC qu'il est apparu nécessaire de faire adopter par le Conseil d'administration.

Certains points ont été modifiés par la circulaire du 12 octobre 2023 par rapport aux années antérieures, pour les projets supérieurs à 5 000 €, notamment sur les aspects suivants :

1/ Concernant les porteurs de projets

Sont ajoutés :

- Les associations non étudiantes. Ces dernières doivent toutefois œuvrer pour la vie étudiante et le projet doit être à destination des étudiants.
- Les regroupements d'établissements (= ComUE, EPE, établissements fusionnés, ...)
- Les collectivités territoriales

Sont supprimés :

- Les porteurs de projets individuels

¹ Article L.841-5 du Code de l'Éducation.

2/ Concernant les membres de la commission CVEC des projets supérieurs à 5 000 € :
Modifications des termes :

- Les établissements bénéficiaires sont considérés comme représentés par la ComUE

Sont ajoutés :

- Les établissements non bénéficiaires seront, à partir de septembre 2024, représentés par 1 établissement de la Loire et 1 du Rhône - le directeur général du Crous de Lyon les nomme pour deux ans. Il s'agira pour la période 2024-2026 de :
 - OCELLIA pour le Rhône
 - Le CIDO pour la Loire
- Les 7 élus étudiants du Crous de Lyon (et non plus uniquement le VPE)
- Le VPE de la ComUE Université de Lyon
- Des élus étudiants représentant les deux catégories d'établissements concernés par la CVEC :
 - Les VPE ComUE et Crous s'entendent sur la nomination de 3 VPE représentant 3 établissements bénéficiaires
 - Le VPE Crous désigne 3 établissements non bénéficiaires chargés de nommer 3 représentants étudiants

Soit une représentation étudiante de 50% des membres de la commission.

Article unique :

Le conseil d'administration adopte le règlement CVEC ci-joint pour l'année universitaire 2024-2025.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Gabriele FIONI